

Fixant le Régime Général de Rémunération
des membres de la Cour de Justice de la
Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique centrale (CEMAC). *af*

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 ;

Vu les articles 3, 20 al 2, 21 et 41 de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu article 31 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;

Vu la décision n° 01/2000/CEMAC/CE/02 du 14 Décembre 2000 portant régime de rémunération du Secrétaire Exécutif Adjoint ;

Soucieux de veiller au fonctionnement harmonieux des Institutions et Organes de la CEMAC ;

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article Premier : La solde de base mensuelle du Premier Président, des Présidents de Chambres et des autres Juges de la Cour de Justice de la CEMAC est respectivement fixée à 2 500 000 FCFA, 2.200.000 et 2 000 000 FCFA

Article 2 : Le régime indemnitaire en ce qui concerne la fonction, l'éloignement, la résidence, le logement, la domesticité, le transport et le téléphone est aligné sur celui du Secrétariat Exécutif de la CEMAC de la manière suivante :

- **Premier Président :** Régime des fonctionnaires de la classe H.C. S.E.A ;
- **Présidents de Chambres et autres Juges :** Régime des fonctionnaires de la classe C.E.

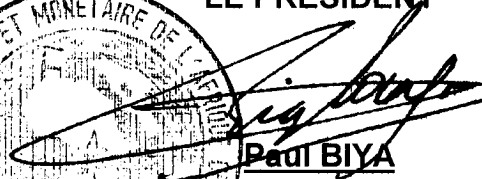
Article 3 : Le reste du régime indemnitaire et les avantages en nature s'appliquent aux membres de la Cour, conformément aux dispositions des autres textes en vigueur au Secrétariat Exécutif.

Article 4 : Les membres de la Cour ont droit aux titres de transport pour eux-mêmes et les membres de leur famille résidant au siège, tous les deux ans à l'occasion de leurs congés.

Article 5 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 08 DEC. 2001

LE PRESIDENT


Paul BIYA

